

**RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**

**Origine :** Demande de renseignements no 1 en date du 6 août 2004

**Demandeur :** Régie de l'énergie

---

**Référence :** - Contrat de distribution - Contract – Rate: Stable Volume entre Gaz Métro Limited Partnership et TransCanada Energy Ltd. en date du 30 juillet 2004

**Préambule :**

« 6.4 *The coming into force of the present contract is conditional upon :*

*-Régie de l'énergie's approval requested under paragraph 73 of the Loi sur la Régie de l'énergie for the purchase of all pipes needed by Partnership for the extension of its natural gas distribution system being granted by August 16, 2004 at the latest or such other date as may be agreed by Customer and Partnership acting reasonably; »*

- Contrat de remboursement de coûts - Agreement entre Gaz Métro Limited Partnership (GMLP) et TransCanada Energy Ltd.(TCE)

« 2.3 *The Régie de l'énergie's approval requested under paragraph 73 of the Loi sur la Régie de l'énergie for the purchase of all pipes needed by GMLP for the Project is not received by August 16, 2004 or such other date as may be agreed to by TCE and GMLP, acting reasonably;* »

**Questions :**

- 2.1 Pourquoi le Distributeur s'est-il contractuellement engagé le 30 juillet 2004 à ce que la Régie rende une décision pour le 16 août 2004?
  - 2.2 Quelles sont les conséquences pour le Distributeur et ses clients si la Régie ne peut rendre une décision avant le 16 août 2004 ?
- 

**Réponses :**

- 2.1 Le Distributeur ne s'est pas engagé contractuellement à ce que la Régie rende une décision pour le 16 août 2004.

Le Distributeur n'a fait que convenir avec TCE que le contrat de distribution n'entrera en vigueur que si la Régie de l'énergie a approuvé, au plus tard le ou vers le 16 août 2004

ou, à défaut, à une autre date convenue entre le Distributeur et TCE, l'achat des tuyaux requis pour le projet. Cette disposition s'explique par le fait que si le Distributeur n'est pas autorisé à acheter les tuyaux dans les délais impartis, il pourrait ne pas être en mesure de desservir TCE. Le cas échéant, le contrat de remboursement de coût stipule que TCE remboursera le Distributeur pour la plupart des sommes encourues par le projet.

La question de la fixation du délai au 16 août 2004 a fait l'objet des réponses aux questions 1.1. et 1.2 de la Régie.

- 2.2** Si la Régie ne rend pas sa décision au plus tard le ou vers le 16 août 2004, la demanderesse devra, en vertu de l'article 2.3 du contrat de remboursement de coûts, en aviser TCE dans les 72 heures.

Suite à cet avis, la demanderesse et TCE tenteront de négocier de façon raisonnable une nouvelle date afin de remplacer celle du 16 août 2004, compte tenu de l'ensemble des faits énoncés dans la preuve au soutien de la Demande d'autorisation ainsi que dans les réponses aux questions 1.1 et 1.2 de la Régie. À défaut par les parties de convenir d'une nouvelle date, elles mettront en œuvre le contrat de remboursement de coût.

Dans ce dernier cas, le projet Gazoduc Bécancour pourrait ne pas voir le jour, au détriment non seulement de l'ensemble de la clientèle de la demanderesse, mais aussi de la sécurité énergétique de tous les Québécois, le tout tel qu'il appert de l'Avis de la Régie de l'énergie sur la sécurité énergétique des Québécois à l'égard des approvisionnements électriques et la contribution du projet du Suroît (A-2004-01), rendu public dans le cadre du dossier R-3526-2004.

Il est à noter que le report de la date prévue pour l'obtention de l'autorisation de la Régie quant à l'achat des tuyaux pourra se refléter dans la date prévue de mise en gaz de la centrale, le 1<sup>er</sup> avril 2006.